

Table des matières

Partie I : Régime juridique

Chapitre 1 : Les traits essentiels de la mesure de sûreté

Section 1 : Fonction de prévention et méthodes de prévention

Paragraphe 1 : But des mesures de sûreté (fonction de prévention)

Paragraphe 2 : méthodes de prévention

A. Traitement et adaptation

B. Neutralisation et surveillance

Section 2 : Caractères fondamentaux

Paragraphe 1 : Absence de coloration morale

A. Dépourvue de toute effet afflictif

B. Dépourvue de toute effet infâmant

Paragraphe 2 : Indétermination quant à sa durée

Paragraphe 3 : Révisibilité constante

Chapitre 2 : Rapport de la peine et des mesures de sûreté

Section 1 : Admission simultanée

Paragraphe 1 : Thèse unitaire

Paragraphe 2 : Thèse dualiste

Paragraphe 3 : Le droit actuel

Section 2 : Les garanties communes

Paragraphe 1 : Respect du principe de légalité

Paragraphe 2 : Respect de la dignité humaine

Paragraphe 3 : Intervention de l'autorité judiciaire

Partie II : Typologie

Chapitre 1 : Nomenclature et classification

Section 1 : Nomenclature

Paragraphe 1 : Les mesures de sûreté proprement dites

Paragraphe 2 : Les mesures de sûreté fonctionnant sous la dénomination de peine

Paragraphe 3 : Les mesures de sûreté à caractère administratif

Section 2 : Classification

Paragraphe 1 : Selon les moyens utilisés

Paragraphe 2 : Selon les biens frappés

Chapitre 2 : Le cas particulier de la détention préventive à Madagascar

Section 1 : Contour

Paragraphe 1 : Régime juridique

Paragraphe 2 : La chambre de détention

Section 2 : Les réalités de la détention préventive

Paragraphe 1 : Dangers et conséquences sociales

Paragraphe 2 : Solution alternative : « Surveillance électronique »

Introduction :

La situation sociale à Madagascar est déplorable ces 5 dernières années. Cette situation fait que la population s'appauvrit à vue d'œil et est tentée de plus en plus vers l'anarchie et ainsi la délinquance et la criminalité ont gagnées en volume et en intensité. C'est exactement dans le but de freiner cette escalade de la délinquance et de la criminalité qu'ont été instituées les mesures de sûreté.

Une mesure de sûreté est une décision de nature coercitive prise par une autorité judiciaire, ou exceptionnellement par une autorité administrative, militaire ou politique, visant à exercer un contrôle social important sur une personne ou un groupe de personnes qu'on soupçonne de pouvoir porter atteinte, dans un avenir proche ou lointain, à la sécurité publique ou à l'ordre public.

En tant que mesure de prévention, les mesures de sûreté jouent un rôle indispensable dans le bon fonctionnement de la société. Mais on constate malheureusement qu'à Madagascar ces dernières sont trop faiblement organisées, appliquées voir même inexistantes contrairement en France où elles sont très strictement encadrées juridiquement et ont des régimes juridiques spécifiques selon la mesure concernée. Il ressort de ce constat que ces mesures sont d'une importance capitale et ne peuvent de ce fait être négligées d'où même l'importance de leurs études.

C'est ainsi que cet analyse se basera principalement sur l'exemple du droit Français. Ces mesures sont souvent l'objet de confusion avec les peines de par leurs ressemblances apparentes et le flou sur leur régime juridique. « La question soulevée par ce thème est alors la question du régime juridique des mesures de sûreté ».

Dans le cadre de cette étude, nous allons voir le régime juridique général des mesures de sûreté (partie I), puis nous établirons une brève typologie qui en dégagera leur spécificité sans trop entrer dans les détails pour chacune d'elles (partie II).

Partie I : Régime juridique

Chapitre 1 : Les traits essentiels de la mesure de sûreté

Section 1 : Fonction de prévention et méthodes de prévention

Paragraphe 1 : But des mesures de sûreté (fonction de prévention)

Les mesures de sûreté sont de simples **précautions** de protection sociale destinées à prévenir la récidive d'un délinquant. En tant que telles, elles diffèrent des peines par leur fondement, elles ne sont pas en effet fondées sur « la culpabilité » du délinquant mais au contraire des peines sur « l'état dangereux » qu'il représente. À la différence des peines, les mesures de sûreté ne tiennent pas compte du passé du délinquant en ce sens qu'elles « **ne subissent pas une gradation en fonction de la faute commise par celui-ci, mais en fonction de la gravité de l'état dangereux qu'il présente** ». Elles sont dépourvues de tout but retributif ou expiratoire et ne devraient présenter aucun effet afflictif ou infamant par principe et sont choisies en considération de leur action potentielle dans le sens de l'élimination de l'état dangereux et jamais en fonction des souffrances ou de l'humiliation qu'elles seraient susceptibles de procurer au condamné. Cependant, cet effet peut exister et peut d'ailleurs présenter certains avantages pour l'ordre social.

Paragraphe 2 : méthodes de prévention

A. Traitement et adaptation

La prévention peut être réalisée par la réadaptation sociale du délinquant en s'efforçant de remédier aux causes physiques, psychologiques et sociologiques de son inadaptation. La mesure de sûreté peut d'ailleurs être conçue de façon à tendre exclusivement vers ce but de réadaptation, donc sans aucun souci de rechercher quelques effets d'intimidation. Ainsi en est-il des mesures de désintoxication pris à l'égard des drogués et des alcooliques ou des mesures de rééducation pour les mineurs.

B. Neutralisation et surveillance

Cette prévention peut également être réalisée par la neutralisation et la surveillance de l'individu dangereux. Ces types de mesure portent parfois atteinte à liberté (d'aller et venir, d'exercice d'une profession...) de l'individu comme pour la détention préventive, l'assignation à résidence surveillée ou l'interdiction de séjours. Cependant, ces mesures sont d'une efficacité indiscutable malgré ces atteintes car si on ne prenait pour exemple que l'interdiction d'exercice d'une profession qui permet d'éloigner l'individu de la profession dans laquelle il a commis une infraction pénale et ainsi de l'éloigner de la tentation de la récidive.

Section 2 : Caractères fondamentaux

Paragraphe 1 : Absence de coloration morale

L'absence de coloration **morale signifie non pas une neutralité absolue des mesures de sûreté à l'égard des principes moraux mais qu'elles ne doivent avoir aucun caractère afflictif ou infâmant**. Ce sont en effet essentiellement des **mesures prophylactiques** tout à fait différentes des peines.

A. Dépourvue de tout effet afflictif

Le but recherché étant la réadaptation du délinquant, il est inutile que la mesure de sûreté soit génératrice de quelques souffrances que ce soient. D'où au lieu des mesures répressives, **on a recours à des moyens éducatifs, curatifs, disjonctifs et d'assistance**. Il faut cependant reconnaître **qu'il est difficile sinon impossible de rendre les mesures de sûreté exclusive de tout effet afflictif. Du seul fait qu'elle est imposée, la mesure de sûreté a un caractère pénible**.

B. Dépourvue de tout effet infâmant

Pour éviter l'effet infâmant, il y a lieu de « **bien distinguer entre les établissements consacrés aux mesures de sûreté et aux établissements dans lesquels les peines sont**

subites ». C'est dans ce sens qu'on peut critiquer par exemple le système carcéral Malgache dans lequel on peut déplorer la situation des détenus en attente de leurs procès qui, placés dans les mêmes établissements que ceux déjà condamnés, sont aux mieux placés dans des quartiers différents mais aux pires traiter comme des condamnés.

Paragraphe 2 : Indétermination quant à sa durée

Ce caractère indéterminé de la durée des mesures de sûreté est tout à fait normal car **on ne peut pas fixer à l'avance le temps au bout duquel la mesure appliquée donnera le résultat attendu. Ceci dépend et de l'état dangereux présenté par le délinquant et de la façon dont cet état évoluera au fur et à mesure que se déroulera le traitement prévu.**

Cependant, on sait que les mesures de sûreté ont été introduites dans le droit positif sous forme de **peine accessoire ou complémentaire** ; d'où la nécessité d'en déterminer la durée d'une part, et d'autres parts, de sauvegarder la liberté individuelle et pour cela de poser un certain nombre de limite à ce principe. Celles-ci s'imposent d'autant plus que la mesure de sûreté est rigoureuse ; d'où la fixation d'une durée pour les mesures de sûreté mais d'une façon plus souple que lorsqu'il s'agit des peines. **Le problème que pose cette question de durée est son effet sur le traitement de l'état dangereux du délinquant.** La solution consiste alors à **fixer un maximum qui n'aurait qu'une valeur indicative ; la mesure de sûreté ne prendrait pas fin obligatoirement à la survenance du terme prévu, ce terme obligera seulement à procéder à ce moment-là à l'examen de l'état dangereux du sujet de la mesure. La mesure de sûreté pourra être prolongée ou arrêtée suite au constat de l'évolution de cet état dangereux.**

Paragraphe 3 : Révisibilité constante

La révisibilité de la mesure de sûreté en fonction de l'évolution de l'état dangereux est certainement la **garantie la plus efficace de la liberté individuelle.** C'est aussi une **différence fondamentale qui distingue la mesure de sûreté de la peine celle-ci étant définitive et bénéficiant de l'autorité de la chose jugée.**

« La juridiction qui a prononcé la mesure de sûreté **n'est pas dessaisi par sa sentence** » exception faite du cas de la détention préventive qui est prise en charge par la

chambre de détention pour les questions de liberté provisoire à Madagascar. Elle a le devoir de surveiller l'application de la mesure et en fonction des résultats obtenus, de la supprimer, de la modifier ou éventuellement de lui substituer autre chose. Si par contre les résultats laissent à désirer, on pourrait recourir à un traitement plus énergique. Il y a lieu ici de choisir entre deux positions, soit d'adopter dès le départ un traitement très énergique quitte à l'adoucir après en vue de l'obtention de bons résultats soit d'opter pour un traitement moins rigoureux au départ avec la possibilité d'en renforcer la sévérité si besoin est. La solution dépendra certainement de la personnalité du délinquant.

Chapitre 2 : Rapport de la peine et des mesures de sûreté

Section 1 : Admission simultanée

Paragraphe 1 : Thèse unitaire

Ce courant de pensée se manifeste en faveur de la fusion entre la peine et la mesure de sûreté. Elle puise sa source dans la difficulté d'organiser des régimes de privation de liberté sensiblement différents pour les peines et pour les mesures de sûreté, à partir du moment où la peine cherche à utiliser pour la réadaptation sociale du condamné le temps passé en détention. Elle insiste enfin sur les difficultés pratiques de mise en œuvre au cas où l'individu devrait faire l'objet à la fois d'une peine et de mesures de sûreté, dont l'application cumulative serait parfois matériellement impossible.

On passera de la peine à la mesure non pour des critères juridiques ou pour des commodités administratives, mais en raison de la prise en considération de la personnalité du délinquant.

Il y a, non pas unification, mais **intégration** de la peine et de la mesure de sûreté dans un **système unitaire de sanctions pénales** dirigé par des critères à la fois physiques, sociaux et moraux, et ordonné par une politique criminelle où le droit pénal joue essentiellement le rôle de technique appelée à servir de garantie nécessaire à la liberté individuelle

Paragraphe 2 : Thèse dualiste

Cette doctrine quant à elle met l'accent sur le point que **la doctrine unitaire ci-dessus, tout en conservant le mot de « peine », insiste sur la nécessité de dépouiller à peu près complètement cette mesure de tout caractère rétributif et de toute coloration morale.** Or, si l'on peut admettre que le droit pénal organise à la fois une responsabilité sans faute et une responsabilité avec faute, il paraît nécessaire que les sanctions, correspondant respectivement à ces deux formes de responsabilité, soient différentes. Cette différence doit porter beaucoup moins sur la nature de la mesure ou son régime d'exécution, que sur le blâme social attaché ou non à la conduite personnelle de l'auteur. La réprobation publique, élément capital dans la politique criminelle, peut et doit aller de pair avec la peine (sans compromettre le relèvement du condamné) ; pour redonner au délinquant le sens de sa responsabilité

personnelle il ne faut pas commencer par dépouiller de toute coloration morale la mesure qu'on lui impose alors qu'il y a eu faute certaine de sa part. Le fait que l'infraction est blâmable, et non pas seulement regrettable, est une barrière qui arrête efficacement la plupart des individus normaux sur le seuil de la délinquance. Or, si l'on procédait ainsi les victimes risqueraient d'en venir à la vengeance personnelle (justice privé) et l'on aboutirait systématiquement à l'accroissement et à la systématisation de la **vindicté populaire** comme ce qui s'est passé à Nosy-Be. Au contraire, lorsqu'il y a responsabilité sans faute, un blâme moral serait injuste, et les exigences de la liberté individuelle doivent être plus impérieuses.

De toute façon, la mise en œuvre des peines et des mesures de sûreté ne peut obéir à des règles identiques selon que l'on considère, d'une part le délinquant et sa faute passée, d'autre part le prédélinquant et la prévention possible d'une activité criminelle de sa part ; lorsqu'il y a lieu de faire place à ces deux aspects pour un même individu, il faut alors employer pour chacun la technique différente qui convient. Ainsi, ni le sursis, ni l'amnistie ne peuvent s'appliquer aux mesures de sûreté. Une partie des règles techniques applicables aux peines ne peut se justifier que s'il y a eu faute ou parce que la condamnation implique un blâme social, d'autres au contraire, applicables aux mesures de sûreté, ne sont admissibles qu'à raison de l'absence de coloration morale chez celles-ci. Certes la distinction est parfois rendue difficile par le fait que certaines mesures portant un nom identique et ayant un régime d'exécution très voisin peuvent fonctionner tantôt comme peine proprement dite, tantôt comme mesure de sûreté. Tel est le cas de la confiscation, du retrait du permis de conduire, de certaines interdictions professionnelles, etc.

Paragraphe 3 : Le droit actuel

On remarque une tendance dans le Droit Français à développer certaines **mesures de traitement thérapeutique imposées de façon coercitive et dont le caractère préventif n'est pas douteux**. La jurisprudence et même la loi reconnaissent cependant le caractère de mesure de sûreté à diverses peines complémentaires comme la confiscation des choses illicites ou dangereuses et les fait échapper, pour cette raison, à certaines règles techniques applicables aux peines. La doctrine reconnaît le même caractère à la plupart des peines complémentaires (interdiction de séjour, retrait du permis de conduire, fermeture d'établissement, interdiction d'exercer certaines professions) et la jurisprudence s'avance de plus en plus dans cette voie.

Le système répressif français prévoit même la **possibilité de prononcer à la fois une peine et**

une mesure de sûreté, lorsqu'il y a à la fois responsabilité morale et état dangereux.

C'est ainsi que l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit (art. 19, al. 1 modifié par L. 24 mai 1951) la possibilité de placer sous le régime de la liberté surveillée (mesure de sûreté) le mineur qui fait l'objet d'une condamnation pénale contenue dans la même sentence.

Certaines mesures de sûreté peuvent être ajoutées à la peine frappant l'alcoolique dangereux pour autrui (Loi du 15 avril 1954, art. 12). En matière de consommation de stupéfiants, la juridiction de jugement peut astreindre le prévenu à un traitement médical, tout en conservant la possibilité de prononcer en outre une sanction pénale contre lui (art. L. 3424-2, al. 2 C. santé publ.).

Il peut en être ainsi en Droit Malagasy lorsqu'un fonctionnaire reconnu coupable de soustraction de denier public est à la fois condamné à une peine de prison mais aussi banni de la fonction publique. (art 172 CPM)

Le cumul de la peine et de la mesure de sûreté pose cependant certains problèmes techniques : celui de savoir si les deux mesures doivent être prononcées par la même juridiction, s'il y a confusion possible entre elles, et celui de savoir dans quel ordre elles doivent être exécutées lorsque leur application simultanée est matériellement impossible. Il faut alors fixer chaque mesure selon les règles qui lui sont propres, et les laisser fonctionner ensuite selon la technique particulière de chacune ; lorsque la simultanéité est impossible, la priorité devrait être donnée à la mesure de sûreté, sauf à examiner ensuite s'il n'y a pas lieu à grâce ou à imputation de la mesure de sûreté privative de liberté sur la durée de la peine. Concrètement, dans les cas où le cumul est admis, la peine privative de liberté est d'abord mise à exécution, tandis que la mesure de sûreté prend le relai, une fois la peine accomplie (interdiction de séjour, suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire des personnes dangereuses, rétention de sûreté).

Section 2 : Les garanties communes

Paragraphe 1 : Respect du principe de légalité

L'application du principe de la légalité doit se faire, en ce qui concerne les mesures de sûreté, dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les peines. Cependant un peu plus de souplesse peut jouer en ce qui concerne la durée de leur application ; le droit français n'admet pas, sauf pour certaines mesures de sûreté thérapeutiques, l'indétermination absolue, et la

mesure doit prendre fin quand le délai maximum est écoulé, même si l'état dangereux persiste (ainsi les mesures de rééducation prononcées contre les mineurs prennent fin obligatoirement le jour où ils atteignent leur majorité) : mais le délai maximum est souvent très long et peut durer toute la vie (déchéances professionnelles, rétention de sûreté), ce qui offre peu d'inconvénients puisque la mesure de sûreté peut toujours être révisée, ou donner lieu à relèvement. En outre, le principe de la non-rétroactivité des lois subit quelques atténuations lorsqu'il s'agit de mesures de sûreté.

Paragraphe 2 : Respect de la dignité humaine

La Charte des Nations Unies, et la déclaration Universelle des droits de l'Homme, ont affirmé solennellement la foi « dans la dignité et la valeur de la personne humaine ».

L'article 5 de ce dernier texte déclare que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », et l'article 12 prévoit que toute personne a droit à la protection de la loi contre les immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

Le respect de la dignité de la personne humaine s'est manifesté de façon encore plus vive dans le domaine des mesures de sûreté. C'est pour cette raison que certaines mesures utilisées dans des pays étrangers ne sont pas admises en France, telles **la castration ou la stérilisation**. Même si elles étaient sollicitées par l'intéressé lui-même, de telles opérations tomberaient sous le coup de la loi. De même les opérations de psycho-chirurgie (lobotomie, leucotomie, topectomie) effectuées jusqu'à présent en France l'ont été sans liaison avec des poursuites judiciaires, et dans un cadre exclusivement médical et psychiatrique. L'opinion générale des criminalistes français se refuse à envisager leur adoption au titre des mesures de sûreté. Si certaines de ces mesures sont à caractère médical, il s'agit d'interventions mineures dont l'aspect thérapeutique ne saurait être contesté (traitements médicaux appliqués aux mineurs, désintoxication en cas d'usage de stupéfiants, rééducation des alcooliques, mesures de traitement, ou de soins prévus par les art. 132-45-3° C. pén. et D. 536-3° CPP en matière de probation et de libération conditionnelle, mesures de traitement du suivi socio-judiciaire ou de la rétention de sûreté). L'élargissement qu'il serait possible de leur donner (traitement des aliénés et anormaux) se ferait dans le même esprit. Ces mesures comportant des atteintes bénignes à l'intégrité physique de la personne, tendent à l'amélioration incontestable de l'état

de l'intéressé et à la restauration de ses facultés intellectuelles, sans altération de sa personnalité.

Application aux peines. Même lorsque le coupable, reconnu tel, a été condamné, la peine qui lui est infligée doit respecter la dignité de sa personne. Le Code pénal français a été le premier à abandonner les peines corporelles, puis toute peine humiliante en soi. L'exécution de peines privatives de liberté se fait désormais en ménageant la santé, la dignité, les besoins spirituels du détenu. Le souci de la réinsertion sociale du condamné conduit à organiser le régime pénitentiaire de façon à ne plus voir dans le détenu un simple numéro privé de personnalité, mais un homme, à qui il faut redonner, au besoin, le respect de lui-même. Ce souci a conduit à organiser, après l'expiration de la peine, des œuvres d'assistance postpénale destinées à faciliter le reclassement du prisonnier libéré (art. D. 544 CPP).

Paragraphe 3 : Intervention de l'autorité judiciaire

Dans le cadre de l'application de la peine, il faut tout d'abord citer une institution particulière prévue par l'article 709-1 devenu art. 712-1 CPP français qui a institué auprès de chaque tribunal un « **juge de l'application des peines** » qui exerce ses fonctions sur tous les établissements pénitentiaires de son ressort. Ce magistrat détermine les orientations du service pénitentiaire d'insertion et de probation (art. D. 576 CPP) chargé du contrôle des condamnés bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve, et d'apporter son aide aux libérés (art. D. 573 CPP).

En ce qui concerne les mesures de sûreté, leurs promoteurs avaient généralement conseillé de confier celles-ci à l'**autorité administrative** ; en effet, insistant sur le caractère préventif de ces mesures, ils estimaient qu'elles s'apparentaient aux mesures de police qui sont de la compétence de cette autorité. En France, c'est à l'autorité préfectorale qu'est confié aujourd'hui encore le soin d'ordonner l'internement des aliénés dangereux.

Mais cette solution ne saurait être admise, et ce dernier exemple suggère au contraire l'utilité d'une modification. En effet, la mesure de sûreté, étant coercitive, met en péril la **liberté individuelle** et ressortit donc incontestablement au **pouvoir judiciaire** ; d'ailleurs **l'appréciation de l'état dangereux nécessite l'intervention d'une autorité familiarisée avec les problèmes psychologiques et sociaux que pose la criminalité** ; elle implique la réunion de nombreux éléments à rassembler sous certaines garanties, le développement d'une procédure, etc... Au surplus l'examen de l'état dangereux étant subordonné en général à la

commission d'une infraction, il est tout naturel que ce soit le juge répressif qui assume cette tâche.

En France, les mesures de sûreté qui restent confiées à l'autorité administrative sont l'exception (expulsion du territoire français, internement des criminels aliénés, certains cas de retrait du permis de conduire ; il faut ajouter cependant les traitements antivénéériens, la surveillance des alcooliques dangereux et les mesures de contrôle médical voire de désintoxication des consommateurs de stupéfiants, confiés à l'autorité sanitaire dont la compétence est mi-administrative, mi-technique et s'exerce généralement en liaison étroite avec les autorités judiciaires).

Les mesures de sûreté fonctionnant comme peines accessoires ou complémentaires ne peuvent évidemment être prononcées que par le juge répressif.

Partie II : Typologie

Chapitre 1 : Nomenclature et classification

Section 1 : Nomenclature

Paragraphe 1 : Les mesures de sûreté proprement dites
On peut mettre dans cette catégorie les mesures de rééducation prises à l'égard des *mineurs* délinquants; ce sont des «*mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation*» (Ord. Française du 2 févr. 1945, art. 2) ou des sanctions éducatives, mesures qui peuvent intervenir contre les *alcooliques dangereux* (Loi Frs 15 avr. 1954 intégrée dans l'art. L. 3221-1 et s. Code de santé publique français); ceux-ci peuvent être *placés par l'autorité judiciaire dans* un établissement approprié jusqu'à désintoxication.

Enfin, on doit ranger également dans cette catégorie le régime organisé par la loi Frs du 31 décembre 1970 à l'encontre des *drogués* (art. L. 3421-1 et s. CSP Frs). C'est seulement si le drogué ne se soigne pas spontanément ou ne se soumet pas à l'injonction du procureur de la République de se mettre à la disposition de l'autorité médicale en vue d'une cure de désintoxication ou d'un traitement, que des poursuites pénales seront intentées (art. L. 3423-1, al. 2 et 3).

Ces mesures relèvent principalement de l'autorité judiciaire mais dans une moindre mesure peuvent relever des autorités administrative.

Paragraphe 2 : Les mesures de sûreté fonctionnant sous la dénomination de peine

Ces mesures de sûreté sont généralement utilisées comme peines complémentaires ou peines accessoires, parfois même comme peines principales en substitution de la peine d'emprisonnement.

C'est le cas de très nombreuses mesures. Leur nature de mesures de sûreté est d'ailleurs d'autant plus apparente que l'intéressé peut souvent demander à en être relevé *l'interdiction*

de séjour, retrait du permis de conduire confié aux tribunaux judiciaires (art. L. 224-13 C. route française), confiscation spéciale lorsqu'elle porte sur des choses illicites en elles-mêmes, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle.

En tant que peine, ces mesures interviennent dans le cadre d'une condamnation pénale mais suivent à la fois le régime juridique de la peine et de la mesure de sûreté c'est-à-dire un **régime juridique mixte**.

Ainsi comme toutes peines, leurs durées sont déterminées par la condamnation pénale et dans la limite fixée par le CPM. En outre, en tant que mesure de sûreté, elles sont révisibles à tout moment en fonction de l'évolution de l'état dangereux de l'individu.

Paragraphe 3 : Les mesures de sûreté à caractère administratif

On peut citer par exemple *l'internement des aliénés dangereux* (Loi Frs du 30 juin 1838 qui est applicable à Madagascar et Loi française du 27 juin 1990; art. L. 3213-7 Code de la Santé Publique française), *l'expulsion* (Code français de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 521-1 et sv), *l'assignation à résidence le traitement imposé des maladies vénériennes, la fermeture administrative des établissements publics, lieux ouverts au public ou utilisés par le public où ont été commises des infractions au régime des stupéfiants* prévues par les articles 222-34 à 222-39 du nouveau Code pénal Frs et L. 3422-1 du Code de la santé publique Frs.

Ces mesures relèvent de la compétence des **autorités administrative** pour leur prononcés et leur suivis.

Section 2 : Classification

Paragraphe 1 : Selon les moyens utilisés

a- Les mesures d'assistance éducative :

De telle mesures ont pour but à la fois d'éduquer, de surveiller, d'assister et de conseiller tant sur le plan matériel que morale l'individu qui en fait l'objet.

Ainsi à Madagascar, pour les mineurs, selon les dispositions des art 14 et 19 de l'Ord. 62-038 du 19 sept 1962 et de l'art. 50 LOI N° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants : « les mesures d'assistance éducative sont constituées notamment par :

- remise aux parents ou à toute personne ayant autorité sur l'enfant moyennant certains engagements concernant l'éducation de l'enfant ;
- orientation, appui et accompagnement temporaires ;
- inscription de l'enfant dans des établissements officiels d'enseignement et fréquentation obligatoire ;
- placement dans une autre famille, institution agréée ou une personne digne de confiance. »

Lorsque la mesure d'assistance éducative décidée par le Juge des Enfants consiste au **placement de l'enfant** dans une autre famille ou institution, la durée est de **3 mois renouvelable**. La mesure d'assistance éducative peut être remplacée ou renouvelée par décision motivée suivant l'évolution de la situation de l'enfant. En aucun cas, la durée de la mesure prise **ne peut excéder deux ans**. (Art. 51 loi 2007-023) Cette loi 2007-023 préconise autant que possible que l'enfant soit **maintenu dans son milieu familial** (Art. 56). Dans ce cas, le Juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette **personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au Juge des Enfants périodiquement**. Le Juge des Enfants peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu familial à des **obligations particulières**, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

b-mesures curatives :

C'est dans le cadre de ces mesures que l'on constate le plus le **vide juridique** malagasy car en effet, en ce qui concerne l'**internement des aliénés mentales** le texte applicable est la loi Française du 30 juin 1838 c'est-à-dire vieille de près de 2 siècles ; outre sa vétusté, sur le plan de la **lutte contre l'alcoolisme**, la législation malagasy est lacunaire car ne comporte pas des **mesures de désintoxication obligatoire** (loi 61-053 du 11décembre 1961) ; enfin en ce qui concerne la lutte contre les stupéfiants, il n'existe pas jusqu'à ce jour d'établissement spécialisé dans la désintoxication.

Paragraphe 2 : Selon les biens frappés

a-Mesures portant atteinte au patrimoine et aux activités professionnelles

Comme mesure portant atteinte au patrimoine on peut citer la confiscation (art 37, 38, 39, 55-bis, 84, 471 et 475 CPM). La confiscation est utilisée à titre de mesures de sûreté lorsqu'elle porte sur des *objets illicites ou dangereux dont l'usage est règlementé ou prohibé par la loi*. En tant que mesure de sûreté, elle est toujours opérée sur lesdits objets indépendamment de la condamnation ou de l'acquittement du prévenu.

Comme mesures portant atteinte aux activités professionnelles, on peut citer les incompatibilités, les incapacités et les déchéances. Ces mesures sont présentées soit que l'individu qui en sont l'objet ont déjà été l'objet de condamnation pénale dans le cadre de ces professions (cas du comptable public auteur de détournement de denier public), soit que l'on peut émettre des doutes sérieux sur le but poursuivi par l'individu dans l'exercice de la profession (facilitation de la commission d'une infraction) tel est généralement le cas de l'interdiction d'exercer les fonctions de banquier et de gérant d'une société commerciale des personnes ayant fait l'objet de condamnation pour vol, escroquerie ou abus de confiance. Notons par ailleurs que ces mesures sont généralement utilisées comme peines accessoires ou complémentaires mais ce sont de par leurs buts et fonctions des mesures de sûreté.

b-Mesures portant atteinte à l'intégrité corporelle et ou à la liberté d'aller et venir

On peut d'abord citer les différentes mesures curatives que l'on a développées plus haut. En effet, ces traitements imposés portent atteinte à l'intégrité corporelle de l'individu qui en est l'objet car ils sont dans l'obligation de suivre les prescriptions médicales.

Pour ceux portant atteinte à la liberté d'aller et venir, on peut citer l'interdiction de séjour, la détention préventive ou encore l'assignation à résidence (fixe ou surveillée).

Chapitre 2 : Le cas particulier de la détention préventive à Madagascar

Section 1 : Contour

La détention préventive est l'internement d'un inculpé dans un établissement pénitentiaire pendant toute ou partie de la période qui va du début de l'information jusqu'au jugement sur le fond de l'affaire.

C'est une mesure de détention qui doit être exceptionnelle (article 333 du CPPM) car elle vise à enfermer un inculpé dans l'attente de son procès. Il s'agit là de détenir un individu qui n'est pas encore déclaré coupable, un individu qui est juridiquement libre, et qui ne doit pas de ce fait, être privé de sa liberté. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle a été créée la chambre de détention, une chambre compétente en matière d'examen du dossier de l'inculpé, afin que celui-ci ne subisse pas une décision arbitraire.

Paragraphe 1 : Régime juridique

Des conditions sont requises pour pouvoir obtenir la détention préventive :

D'abord, la détention préventive n'est **pas applicable** à l'égard des individus poursuivis pour des faits punis par la loi de **peines de simple police** ou de **peines correctionnelles autres que l'emprisonnement** (article 333 du CPPM). Ainsi, pour obtenir la détention provisoire il faut que l'infraction soit un délit puni d'emprisonnement ou un crime.

Ensuite, pour concilier le droit de l'inculpé et la protection de la société, la détention préventive **ne peut être octroyée que lorsqu'elle constitue le seul moyen de conserver les preuves et les indices matériels, d'empêcher une pression sur les témoins ou victimes et d'éviter une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses complices.**

Enfin, la détention préventive **doit être le seul moyen pour mettre fin à l'infraction et pour éviter son renouvellement.**

Paragraphe 2 : La chambre de détention

La chambre de détention est une chambre instituée par la loi n°97-036 du 30 octobre 1997 (J.O n° 2471 du 15.12.97, p 2429 ; errata : J.O n° 2480 du 02.02.98, p.443), insérée dans le code de procédure pénale dans ses articles 223 bis et 224. Cette loi fixe les attributions et les modalités de fonctionnement de ladite chambre ainsi que la procédure qui y est applicable. La chambre de détention exerce ses attributions pendant l'information sommaire et l'instruction préparatoire.

Ladite chambre exerce plusieurs attributions telles que le **décernement d'un mandat de dépôt** (article 223 bis alinéa 8 du CPPM) pour détention préventive, la **prolongation de la détention préventive** (article 334 bis du CPPM), la **mise en liberté provisoire** (art 223 bis alinéa 3 du CPPM) de l'inculpé et la **mainlevée du mandat de dépôt**.

Section 2 : Les réalités de la détention préventive

Paragraphe 1 : Dangers et conséquences sociales

La détention préventive est une mesure lourde de conséquence pour l'individu qui en fait l'objet. En effet, outre les **difficultés financières et le désordre occasionné à la famille** de l'individu, les conséquences sociales sont les plus lourdes. Non seulement, la détention a un **effet afflicatif** eu égard aux **conditions de détention déplorable** mais aussi **infamant** d'une telle ampleur qu'il repose sur toute la famille ; en effet la société ne fait pas la distinction entre détention préventive et peine d'emprisonnement suite à une condamnation, l'individu est déclaré coupable (aux yeux de la société) dès qu'il fait l'objet de détention. Malgré l'acquittement, le prévenu sera à jamais marqué au fer rouge du déshonneur avec toutes les conséquences que cela implique (recherche de travail, cohésion familiale...).

Paragraphe 2 : Solution alternative : « Surveillance électronique »

La surveillance électronique est un mode de surveillance ou/et une peine alternative à la prison. Après le rapport Cabanel de 1995, intitulé « Pour une meilleure prévention de la récidive », la surveillance électronique est introduite en droit français par la loi du 30

décembre 1996 relative à la détention provisoire, puis par la loi du 19 décembre 1997 qui introduit le placement sous surveillance électronique dans l'éventail des peines potentielles. La loi du 13 décembre 2005 sur la récidive des infractions pénales introduit spécifiquement le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), élargi à la « rétention de sûreté » par la loi du 25 février 2008.

Si en droit Français cette surveillance électronique est appliquée comme substitue de la peine d'emprisonnement, rien n'empêche qu'on l'utilise comme substitue de la détention préventive. Mais pour cela, il faut, outre les **moyens financier**, des **réformes de la législation** et des **investissements technologiques** conséquent (réseau x satellites pour la géolocalisation)

Eu égard aux 2 impératifs à concilier ici, c'est-à-dire la protection de la société (prévention) et la protection de la liberté individuelle, **on ne peut généraliser cette solution** mais seulement l'appliquer à quelques infractions selon des **critères objectifs** comme la faible ou moyenne gravité de l'infraction, infractions dans lesquelles les risques de fuite du prévenu sont minimales ainsi en est-il par exemple des infractions portant atteinte à l'honorabilité...

Conclusion :

Le constat est cuisant mais il faut le dire et l'affirmer que les mesures de sûreté sont minimisées voir négliger à Madagascar. Pourtant leurs rôles sont d'une importance capitale pour le bon fonctionnement de la société et la paix sociale. L'on se demande alors quelles en sont les raisons, est-ce la faute à une législation vétuste et lacunaire, ou devrait-on les mettre sur le compte de la pauvreté de notre pays ? A mon humble avis et cela n'engage que moi, le problème se situe surtout au niveau de la volonté. Ainsi il ne faut pas s'orienter vers la création, en vain, de nouveaux textes mais d'appliquer ceux qui existent et de les améliorer au fur et à mesure de leur application pour en combler les lacunes.

Bibliographie

Ouvrage :

- Bernard Bouloc : « Droit pénal Général », Dalloz, 21e édition
- Bernard Bouloc, Haritini Matsopoulou : « Droit pénal général et procédure pénale », SIRYE, 16e édition
- Frédéric Desportes et Francis Le Gunehec : « Droit pénal général », economica 10e édition 2003
- Alisaona Raharinariviriniana : « Droit pénal général Malgache », CMPL

Textes :

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948
- Code pénal malgache : édition 2009
- Loi n°2007-023 du 20 Août 2007 sur les droits et les protections des enfants
- Ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

Sites internet :

- http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/la_loi_penale/sanction/le_vasseur_peines_ou_mesures_surete.htm
- http://fr.jurispedia.org/index.php/Fonctions_des_mesures_de_s%C3%BBret%C3%A9_%28fr%29
- Wikipédia: Mesure de sûreté, Surveillance électronique